

**DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE ET 2EME
CATEGORIES
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVE
SPECIALITE MUSIQUE**

26/03/2012

Note de cadrage indicatif

Cette note entend présenter précisément l'épreuve aux candidats, aux formateurs, aux membres du jury et aux examinateurs. Chacun, selon sa qualité, pourra y trouver tant des recommandations générales que des recommandations qui lui sont plus spécifiquement destinées.

**EXAMEN DU DOSSIER DU CANDIDAT
PAR LE JURY ET ENTRETIEN AVEC LE JURY**

Concours externe

SPECIALITE MUSIQUE

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-892 du 2 septembre 1992)

« Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois »

Le jury apprécie « les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état ».

➤ **30 minutes.**

I- LA DECOMPOSITION DE L'EPREUVE :

Cette épreuve d'admission se décompose en deux parties : l'examen du dossier du candidat par le jury et l'entretien avec le jury.

A- L'examen d'un dossier :

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que le jury apprécie « **les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.** »

Dans la constitution de ce dossier, le candidat est invité à **dégager les principaux éléments relatifs à un projet d'établissement territorial d'enseignement artistique**, notamment sur les dimensions suivantes :

- ✓ management stratégique
- ✓ gestion des ressources
- ✓ organisation des enseignements
- ✓ objectifs de la formation artistique
- ✓ positionnement de l'établissement en matière d'action culturelle
- ✓ ...

Le dossier d'inscription comportera une fiche indicative d'aide à la constitution du dossier.

Le jury prend connaissance du dossier avant l'épreuve, hors de la présence du candidat. Le dossier ne donne pas lieu en tant que tel à un nombre prédéterminé de points mais éclaire l'appréciation par le jury des aptitudes du candidat, évaluées également tant pendant l'exposé, qui devra être en cohérence avec le dossier du candidat, que pendant l'entretien qui fait suite à cet exposé.

B- Entretien avec le jury :

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que celle-ci consiste en « **un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.** »

En conséquence, le candidat sera **évalué sur la cohérence de sa présentation avec le dossier qu'il aura présenté**, et dont le jury aura préalablement pris connaissance. La maîtrise de l'environnement territorial, des politiques et des institutions culturelles sont ici indispensables.

II- LE DEROULEMENT ET LA FORME DE L'EPREUVE :

UNE MOTIVATION APPRECIEE TOUT AU LONG DE L'EPREUVE

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

- Dans un premier temps, le candidat **présente son parcours professionnel** (10 minutes)

Le jury invite le candidat à présenter son parcours professionnel et artistique, en lui précisant qu'il dispose à cette fin de 10 minutes maximum.

La motivation du choix de la fonction publique, et plus particulièrement de la fonction publique territoriale, la conception du service public, la connaissance des différentes missions susceptibles d'être exercées par un directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique et des différents métiers de son environnement professionnel, la perception d'une évolution professionnelle... sont notamment évaluées.

- Dans un second temps, il **s'entretient avec le jury qui lui pose des questions diverses** (20 minutes).

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit. Le jury mesure également l'aptitude du candidat à exercer une expertise artistique.

Au-delà de ses connaissances, le candidat fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique et répondre au mieux aux attentes des autres décideurs, des agents qu'il encadrera et des usagers du service public ?

☞ Le candidat ne doit pas apporter de document lors de cette épreuve.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

➤ **Etre cohérent :**

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

➤ **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant une tenue et un comportement adaptés à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

➤ **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

III-RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 85 -1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Décret n° 92-892 du 2 septembre 1992** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Arrêté du 2 septembre 1992** fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.